

## BGE 54 I 61

Bundesgericht (BGE), 1928-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_54\\_I\\_61](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_54_I_61)

FR: ATF 54 I 61

IT: DTF 54 I 61

### Volltext

GO Strafrecht. Im vorliegenden Falle muss nun auch angenommen werden, dass einem richtig ausgebildeten Beamten das dem Kassationskläger zur Last gelegte Versehen nicht vorgekommen wäre, insofern also die mangelnde berufliche Ausbildung des Letztern für den begangenen Fehler kausal gewesen ist. Allein es kann doch nicht behauptet werden, dass das die alleinige Ursache des Vorfalles gewesen sei. Der Kassationskläger bestreitet ja nicht, gewusst zu haben, welche Weiche er hätte stellen müssen. Er hatte auch Zeit gehabt, um sich trotz seiner offenbar zu geringen Gewandtheit in der Verrichtung dieser Funktionen darüber ins Klare zu kommen. Der Vorfall ist also immerhin auf eine Fahrlässigkeit seinerseits zurückzuführen. Sie erscheint allerdings umso geringer, als sie den Umständen nach zu schliessen nicht auf einer Nachlässigkeit beruht, sondern eher auf eine gewisse Aufregung darüber zurückzuführen ist, dass man ihm eine Verrichtung zumutete, für die er sich als inkompetent erachtete. Das alles ist aber schon von der ersten Instanz dadurch berücksichtigt worden, dass er trotz der verhältnismässig schweren Gefährdung des Eisenbahnbetriebes zu einer sehr geringen Busse verurteilt worden ist, die ihn in seiner Ehre in keiner Weise zu mindern vermag. Demnach erkennt der Kassationshof: Die Kassationsbeschwerde wird abgewiesen. *Lebensmittelpolizei. N° 10. 11.*

### LEBENSMITTELPOLIZEI LOI ET ORDONNANCES SUR LES DENREES

ALIMENTAIRES 61 10. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 16 février 1928 dans la cause Boud contre Ministère public du Canton de Vaud. Loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires. Art. 4 et 13. Seule l'analyse officielle de la marchandise, opérée par le laboratoire compétent, fait preuve d'adultération ou de falsification. Par conséquent, le défaut d'analyse officielle vicie en principe toute la procédure. Les plaignants ou le Ministère public ne sont pas admis à prouver qu'une certaine analyse privée présenterait en fait des garanties équivalentes à celles d'une analyse officielle. Les prévenus sont en droit d'ignorer toute analyse privée. En date du 2 juin 1926, un prélèvement a été opéré à la laiterie de Chesières sur le lait apporté ce jour-là par dame Roud. Le prélèvement paraît avoir été fait par la recourante elle-même, sur demande et en présence du laitier Jaunin et d'Adrien Anex, président de la Société de Laiterie. L'échantillon bouché séance tenante, mais non cacheté ni plombé, fut mis à la poste à l'adresse de la Fédération laitière du Canton de Vaud, à Vevey, qui fit procéder à une analyse du lait dans son laboratoire par les soins de son propre chimiste, l'ingénieur-agronome Besuchet. L'analyse, contrôlée par l'expert local de Vevey, le docteur es-sciences Perriraz, aboutissait à la conclusion que le lait examiné avait additionné d'eau dans la proportion de 10 %. Une enquête fut ouverte sur dénonciation de la Fédération laitière du Canton de Vaud. Renvoyés par ordonnance du Juge de paix d'Ollon devant le Tribunal de police du district d'Aigle. Adolphe

62 Strahd. et Louise Roud furent condamnés le 4 novembre 1927 chacun à 300 fr. d'amende et à la moitié des frais de la cause. Adolphe Roud pour avoir mouillé le lait traité par lui et porté à la laiterie de Chesières, et sa femme pour avoir mis en circulation du lait

additionne d'eau. Par jugement du 29 BOVembre 1927, la Cour de cassation penale du Tribunal cantonal vaudois a rejete un recours fonne par les epoux Roud et mainten le pro-Bonce du Tribunal du distriet d' Aigle. En temps utile, Adolpbe et Louise Rood se sont pourvus en eassation au Tribunal federnlauxfins d~ob~ nir l'annulation des jugements des instances cantonales. Dans 5a reponse. le Ministere public du canton de Vaud conclut au rejet du recours. Les motifs des jugements attaques et les arguments des parties seront repris pour autant que de besoin dans les coilsiderants de droit du present arr~. Considlrant en droU : Toute une serie des prescriptions legales sur le contr6le des denrees alimentaires ont ete meconnues en l'espece. Ainsi, le prelevement du 2 juin "1926 n'a pas ete fait par un « fonctionnaire charge du contr6le » ou par un autre organe competent; un seulechantillon a ete preleve, au lieu de deux; dame Roud n'a pas ete rendue attentive a son droit de se faire delivrer un echantillon (reglement du 29 janvier 1909 art. 5); il n'a pas ete etabli de proces-verbal de prelevement ni de rapport reguJiers (regl. art. 12 al. 2 et 15) ; rechantillon n'a pas ete cache ni plombe (art. 13); enfin l'analyse du lait preleve n'a ete faite ni controlee par l'autorite compe.:. tente. Vinstance cantonale a admis l'existence de ces informaliies, mais elle a estime qu'en l'espece les vices de la procedure ne pouvaient, etant donne les circonstances de la cause. entrainer la nullite de la procedure penale et r acquittement des recourants. Lebensmittelpolizet. N° 10. 63 Le Tribunal federal a juge a diverses reprises, il est vrai, que des irregularites commises lors du prelevement des echantillons ne pouvaient motiver sans autre l'annu- lation de la procedure. n faut encore, d'apres la juris- prudence. que les informalites de l'enqu~te adminis- trative soient, an vu des circonstances, de nature a diminuer la force probante de l'echantillon, et que la preuve de l'aculpabilite du prevenu ne puisse ~tre rap- porter par ailleurs a satisfaction de droit (cf. RO 44 I p. 194 ; 52 I p. 331 et 348 ; 53 I p. 93). Mais en l'espece, l'on ne se trouve pas uniquement en presence d'irreguarites dans les operations preli- minaires du prelevement des echantillons ; la procedur~ est entachee en outre d'un vice d'une autre nature qm la rend radicalement nulle et non avenue, c'est a savoir l'absence de toute analyse regulierement faiteou con- trolee par les organes competents. . nest constant qu'au moment ou le lait a ete examine, il y avait pour tout le canton de Vaud un seullaboratoire competent, institue en application des art. 4 et 13 de la loi fMerale de 1.905 sur le commerce des denrees alimentaires soit le laboratoire cantonal, a Lausanne. , . Or,l'echantillon preleve le 2 juin 1926 n'a pas ete expedie au laboratoire officiel, cOIIIIIIle il aurait du l'~tre en vertu de l'art. 14 du reglement de 1909 ; il a ete analyse par un employe de la Federation laitiere du Lemman, cliente des recourants, dans le laboratoire prive de ladite Fede- ration. Et l'analyse ainsi faite n'a pas ete soumise an controle duchimiste cantonal. . n s'agit la sans conteste de la violation d'une regle essentielle de la loi, edidre pour la sauvegarde des interets de l'inculpe, pour donnera celui-ci la garantie que l'analyse chimique, base de l'accusation et de toute la procedure, a ete faite de maniere serieuse etimpar- tiale. Certes, l'on peut imaginer des cas ou des circonstances paJ;ticiNieres pennetraient au juge de tenir une telle

64 Strafrecht. irregularite pour sans importance; il en serait notamment ainsi lorsque le prevenu aurait avoue d'emblee avoir mis une certaine quantite d'eau dans son lait. Mais ea res- peee, l'on ne saurait se rallier a l'opinion de l'instance cantonale quand elle dedare que l'absence d'analyse officielle n' est pas in easu un vice de forme exigeant l'annulation de la poursuite penale et l'acquittement des prevenus, parce que d'une part l'analyse privee de la Federation laitiere presenterait des garanties inde- niabiles d'impartialite et d'exactitude, et que. d'autre part, les recourants n'en auraient jamais conteste les resultats. Dans le systeme de la loi, seule l'analyse officielle operee par le laboratoire competent fait preuve de

l'adulteration ou de la falsification ; elle seule est censée offrir les garanties morales d'impartialité que le législateur a entendu donner aux prévenus. Il est exclu qu'une analyse privée y puisse suppléer, et que les plaignants ou le Ministère public soient admis à se prévaloir d'une analyse faite par un tiers, en établissant qu'elle présente des qualités équivalentes à celles d'un examen officiel de la marchandise. Les dispositions topiques de la loi ont précisément pour but d'éviter toute discussion à ce sujet. Et la circonstance que les défendants n'auraient pas expressément dénié toute valeur à l'analyse de la Fédération laitière ne saurait être interprétée comme une reconnaissance formelle de son exactitude. Du moment qu'elle était tout à fait irrégulière, les époux Roud étaient en droit de l'ignorer. Ils pouvaient supposer avec raison que les autorités pénales n'en tiendraient aucun compte et qu'ils n'avaient donc pas à se déterminer sur elle. Au surplus, il résulte du dossier que les Roud ont protesté énergiquement contre cette procédure inadmissible, devant la première instance déjà. Dans ces conditions, c'est certainement à tort que les autorités cantonales ont cru pouvoir faire état de l'analyse Lebensmittel polizei. N° 10. 65 c. n. question et la considérer comme faisant prévaloir des faits pour lesquels les défendants ont été dénoncés. Dès l'instant que cette irrégularité grave doit entraîner à elle seule la nullité de toute la procédure, il est superflu d'examiner si les nombreuses informalités qui ont été commises lors du prélèvement des échantillons seraient elles aussi de nature à vicier la poursuite pénale. Il importe de relever au surplus qu'à supposer même qu'aucune des irrégularités de la procédure, n'eût une importance décisive, le jugement attaqué n'en devrait pas moins être cassé, pour un autre motif. Il n'est pas en effet sur quoi l'instance cantonale s'est basée pour admettre que Roud lui-même était coupable d'avoir mouillé son lait. Vu l'absence de toute preuve sur ce point, le défendeur ne pouvait être condamné qu'en tant que propriétaire de la "marchandise" pour avoir mis dans le commerce du lait mouillé. D'autre part, dans l'hypothèse où l'adulteration serait imputable à Roud, la femme de celui-ci ne pourrait être punie sans autre pour avoir apporté le lait mouillé à la laiterie ; elle ne pourrait l'être que comme complice, s'il était établi qu'elle connaissait l'adulteration imputable à son mari. À cet égard, le dossier ne fournit aucun renseignement précis. La Cour de cassation pénale prononce : Le fief-Cours est admis ; en conséquence, le jugement rendu le 29 novembre 1927 par la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois est nul et l'affaire renvoyée à l'instance cantonale qui statuera à nouveau. AS 54 1-1928

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.